PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 14 octobre 2026

Nos réf. : SAU/FM/MI n° 26 - 434

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09 septembre 2026
Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LVI

Zone industrielle du Stand
9 rue du Stand
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2026 de l'établissement LVI implanté Zone industrielle du Stand, 9 rue du Stand, 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 07 août 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 31 juillet 2026 relatif à la déconstruction et la reconstruction de la station de lavage de citernes routières présente sur le site.

La visite a aussi permis de faire un point avec l'exploitant sur la consommation d'eau du site et la conformité des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVI
- Zone industrielle du Stand - 9 rue du Stand - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005703067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVI exploite sur son site d'ARCIS-SUR-AUBE une installation de lavage de citernes alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 3.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.1	Sans objet
3	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite font état d'un manque de suivi et de traçabilité des actions menées suite aux différentes vérifications réglementaires des installations électriques. Lors des échanges, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un suivi plus rigoureux des remarques / non-conformités constatées.

L'inspection des installations classées prend note de cet engagement et informe l'exploitant que ce suivi fera l'objet d'une attention particulière lors des prochaines visites d'inspection.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.1
Thème(s) : Autre, Consommation journalière et annuelle
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau s'effectue uniquement par le réseau public de distribution d'eau de la commune de ARCIS-SUR-AUBE. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau sont limités à 20 000 m^3 par an et 75 m^3/jour pour les usages suivants : - usages domestiques - opérations de lavage - régénération des résines. Un relevé de consommation d'eau doit être effectué hebdomadairement et consigné dans un registre. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le relevé de consommation d'eau pour l'année 2025. Les valeurs relevées ne font pas apparaître de dépassement des quantités autorisées. Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les relevés pour les années 2023, 2024 et 2025. Les données pour ces années sont conformes aux quantités autorisées. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conformité installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport Q18 établi le 04 novembre 2025. Le rapport fait état de six observations. Lors des échanges, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi des non-conformités relevées et de la remise en conformité des installations électriques. L'exploitant s'engage à mettre en place, dans un délai raisonnable, un suivi des actions menées suite à la réception des rapports de vérification des installations électriques. L'inspection des installations prend note de cet engagement et informe l'exploitant que le suivi des remarques/non-conformités des installations électriques fera l'objet d'une attention particulière lors des prochaines visites d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir son engagement concernant la mise en place d'un suivi des remarque/non-conformités des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet un projet de déconstruction et de reconstruction de la station de lavage de citernes. L'instruction du porter à connaissance est incluse en dernière partie du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter à connaissance, déposé en juillet 2026, relatif à la déconstruction et la reconstruction de la station de lavage de citernes routières

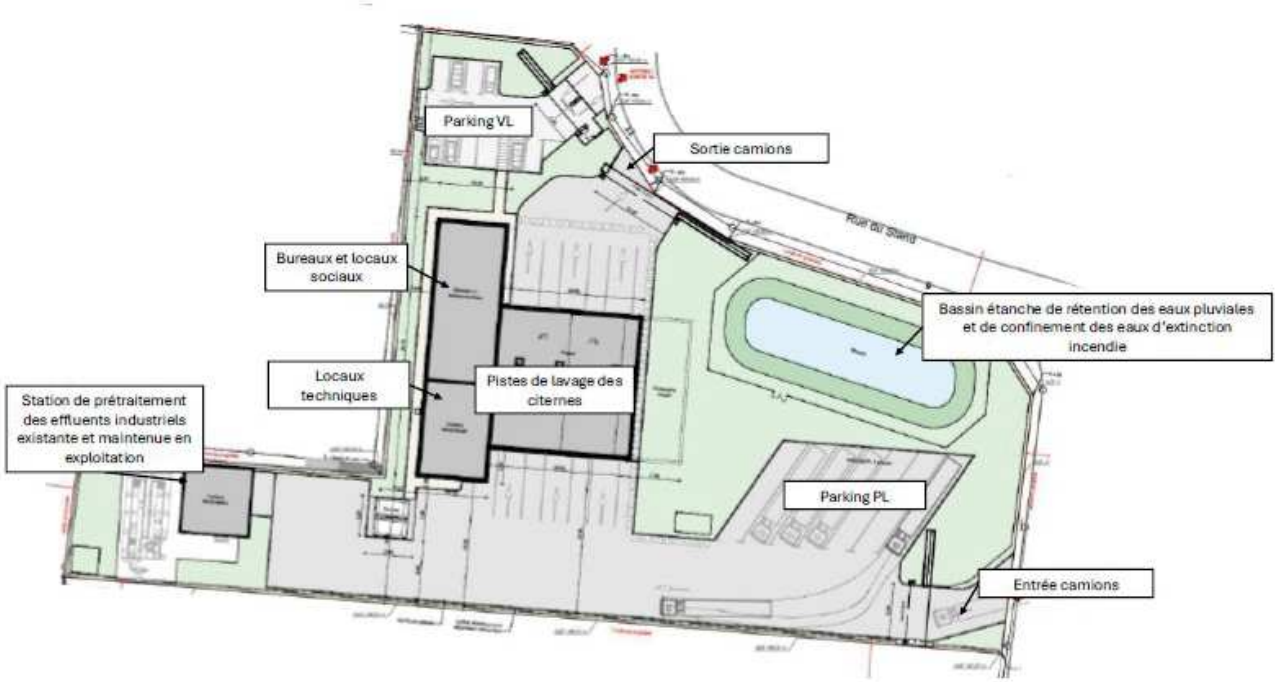
3.1) Objet du porter à connaissance

L'exploitant a déposé en date du 31 juillet 2026 un porter à connaissance relatif à la démolition et la reconstruction d'une station de lavage de citernes de camion implantée sur la commune de ARCIS SUR-AUBE.

Le projet prévoit les principaux travaux suivants :

- démolition de la station de lavage actuelle,
- démolition de l'entrepôt situé au nord de la parcelle,
- dépose de l'ancienne station de traitement des effluents,
- reconstruction à neuf de 3 lignes de lavage, des locaux techniques associés et des bureaux et locaux sociaux,
- maintien de l'exploitation de la nouvelle station de traitement des effluents industriels,
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie,
- réorganisation des voiries du site.

A terme le plan du site sera le suivant :



L'exploitant indique dans son dossier que le projet ne nécessite pas d'extension du site existant.

Concernant le classement ICPE de l'installation, l'exploitant fournit dans son dossier le tableau récapitulatif suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Critères de classement actuel (AP du 04/12/2009)	Classement actuel	Capacités futures	Classement futur
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m^3/j (A)	La quantité d'eau utilisée dans le process est d'environ 75 m^3/j	A	La quantité d'eau utilisée dans le process est d'environ 75 m^3/j	A

	2) Inférieure à 20 m^3/j (DC)				
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)	Production d'eau chaude par une chaudière de 970 kW	NC	Production d'eau chaude par une chaudière gaz naturel d'une puissance thermique de 970 kW Générateur de vapeur fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 500 kW Puissance thermique totale de l'installation : 1,5 MW	DC

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)				
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	-	NC	Les bureaux sont équipés d'un équipement de climatisation d'une capacité inférieure au seuil de classement	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	La quantité de soude stockée est de l'ordre de 2 660 kg	NC	La quantité de soude stockée est de l'ordre de 2 660 kg	NC

2925-2	Accumulateurs électriques (d'ateliers de charge). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburant alternatifs (D)	-	NC	La charge des véhicules électriques est inférieure à 600 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale de produit dangereux pour l'environnement aquatique (produits de désinfection) susceptible d'être stockée est de l'ordre de 5 t	NC	La quantité maximale de produit dangereux pour l'environnement aquatique (produits de désinfection) susceptible d'être stockée est de l'ordre de 5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité maximale de produit dangereux pour l'environnement aquatique	NC	La quantité maximale de produit dangereux pour l'environnement aquatique	NC

	1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (DC)	(produits de désinfection) susceptible d'être stockée est de l'ordre de 2 320 kg		(produits de désinfection) susceptible d'être stockée est de l'ordre de 2 320 kg	

Suite aux échanges tenus avec l'exploitant, compte tenu de l'évolution de l'installation, une mise à jour des quantités de déchets autorisées sur le site est nécessaire. L'exploitant a transmis par courriel du 29 septembre 2026 les natures et quantités de déchets estimées, ces dernières sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités estimées	Mode de traitement
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers en mélange	20 t/an	Incinération avec valorisation énergétique par la commune
	15 01 01	Emballages papier	100 kg/an	Recyclage
	16 01 06	Emballages en mélange (bouteilles, conserves, cartons)	200 kg/an	Recyclage
	16 07 99	Vidange des fonds de citernes avant lavage	150 – 200 t/an	Pré-traitement – valorisation énergétique
	19 08 02	Boues / Graisses / Sables issues des débourbeurs	60 t/an	Pré-traitement – valorisation énergétique
	19 08 12	Boues issues du flottateur des eaux lavage avant traitement biologique	100 – 150 t/an	Pré-traitement – valorisation énergétique ou agricole (compostage)
Déchets dangereux	13 05 02	Boues issues des séparateurs hydrocarbures	5 m^3/an	Pré-traitement – valorisation énergétique
	13 05 06	Hydrocarbures issus des séparateurs hydrocarbures		Pré-traitement – valorisation énergétique

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023286-0001 du 12 octobre 2023 notamment relatif aux analyses des rejets à l'atmosphère et plus particulièrement des COV, après échange lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 24 septembre 2026 un courrier informant l'inspection des installations classées que l'activité de nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques ou dangereux n'est plus réalisée sur le site de ARCIS SUR AUBE depuis plusieurs années et sollicitant la modification de l'arrêté d'autorisation encadrant le site. Dans son courrier, l'exploitant indique qu'à terme la station de lavage pourrait être amenée à accueillir des citernes ayant transporté de l'alcool, citernes qui seront entièrement vidangées, égouttées et sèches. Dans ces conditions, aucune émission de composés organiques volatils (COV) ne peut être générée lors des opérations de nettoyage.

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation étant classée sous le régime de l'autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1°) En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2°) Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3°) Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé une demande de cas par cas concernant les modifications projetées en date du 31 juillet 2026. Après instruction du cas par cas, les modifications sollicitées par l'exploitant ont étés jugées non substantielles et par conséquent non-assujetties à une demande d'autorisation environnementale contenant une étude d'incidence

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Les modifications présentées par le porteur de projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Les informations transmises dans son porter à connaissance, ainsi que celles recueillies lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2026, indiquent que l'exploitant a pris en considération les éventuels impacts les plus importants de son projet. Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La création du bassin de rétention permet au site de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur, et notamment de disposer d'une capacité de stockage pour les eaux d'extinction incendie.

Concernant la mise à jour des déchets et des quantités associées, cette dernière fait partie de la vie d'une installation et permet de prendre en compte la situation réelle de l'établissement.

Enfin, la demande de l'exploitant relative à la modification des prescriptions sur les rejets atmosphériques et plus particulièrement sur l'analyse des éventuelles émissions de COV lors du nettoyage des citernes apparaît justifiée par l'absence d'activité de nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques ou dangereux. De plus, en l'absence d'activité de nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques ou dangereux rend impossible la réalisation d'analyse d'émission de COV. A ce titre, l'inspection des installations classées, compte tenu des informations transmises par l'exploitant propose aussi de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023286-001 du 12 octobre 2023.

En conclusion, les modification sollicitées par l'exploitant dans son porter à connaissance ainsi que lors des échanges avec l'inspection des installations classées doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être encadrées. Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

*****

***

*